



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 175 - AOUT 2012

SOMMAIRE

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT à Villeneuve- d'Ascq géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590794335	1
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE à Neuville- en- Ferrain FINESS : 590783510	4
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CIG à LINSELLES FINESS : 590036505	7
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CLOS SAINT JEAN à Roubaix géré par la SA HOPITAL PRIVE METROPOLE située à Faches- Thumesnil FINESS : 590804613	10
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DU CH DE ROUBAIX géré par Centre hospitalier de Roubaix FINESS : 590788857	13
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Tourcoing FINESS : 590010468	16
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA BELLE EPOQUE à Mouvaux FINESS : 590783502	19
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA COLOMBE à Roncq FINESS : 590783544	22
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD L'AGE BLEU à ROUBAIX géré par KORIAN FINESS : 590810966	25
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA POTENNERIE à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix FINESS : 590788774	28
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES ACACIAS à Tourcoing géré par le CCAS de TOURCOING FINESS : 590036513	31
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES BRUYERES à Mons- en- Baroeul géré par le CCAS MONS EN BAROEUL FINESS : 590788030	34
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES FLANDRES à Tourcoing géré par le CCAS de TOURCOING FINESS : 590787151	37

FINESS : 590797171

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE
2012 DE L' EHPAD LES JARDINS DES SENS à Linselles géré par SYNAP6
FINESS :
590047023

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES LYS BLANCS à Quesnoy- sur- Deûle FINESS : 590783536	43
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES MARQUISES à Marcq- en- Baroeul géré par KORIAN FINESS : 590809067	46
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES MARRONNIERS à Marcq- en- Baroeul géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin FINESS : 590789962	49
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à Roubaix géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590815882	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à Tourcoing géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590033957	55
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD MOULIN D ASCQ à Villeneuve- d'Ascq géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590783965	58
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD NOUVEAU MONDE à Roubaix géré par le CCAS de Roubaix FINESS : 590783882	61
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD PAUL CORDONNIER à Marcq- en- Baroeul FINESS : 590805412	64
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD PROVINCES DU NORD à Marcq- en- Baroeul FINESS : 590783486	67
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD SERVILOGE à Tourcoing géré par le GROUPE GB FINESS : 590022638	70



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD
JEAN BAPTISTE CLEMENT à Villeneuve-
d'Ascq géré par le CCAS DE VILLENEUVE
D'ASCQ FINISS : 590794335

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT à Villeneuve-d'Ascq
géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590794335**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14/02/2011 autorisant la capacité de l'EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT, sis 3 RUE DE COPENHAGUE à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 13/03/2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 13/03/2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 est s'élève à 576 622,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 051,83€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,70 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,11 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 11,52 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 568 186 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 47 348,83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

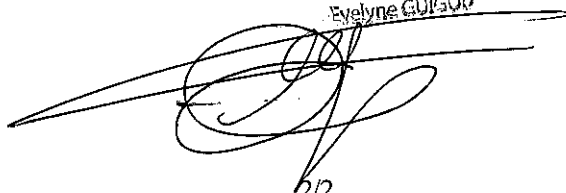
ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ et à l' EHPAD JEAN BAPTISTE CLEMENT.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne GUIGOU



2/2



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD
LA FLEUR DE L'AGE à Neuville- en- Ferrain
FINISS : 590783510

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE à Neuville-en-Ferrain
FINESS : 590783510**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2007 autorisant l'extension de l' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE , sis 20 bis allée des Sports à Neuville-en-Ferrain ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU** la décision tarifaire en date du 13/03/2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 07/11/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA FLEUR DE L'AGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 13/03/2012 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 est s'élève à 1 005 147,00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 762,25€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,77 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 33,60 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,43 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 954 548,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 79 545,66 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CIG à
LINSELLES FINISS : 590036505

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD CIG à LINSELLES
FINESS : 590036505**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD CIG LINSELLES, sis 16 rue de Bousbecque à Linselles ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 19-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD CIG LINSELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 480 618,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 384,83€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,18 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,26 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,33 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 444 946,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 120 412,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE à LINSELLES.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Eveline GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CLOS SAINT
JEAN à Roubaix géré par la SA HOPITAL
PRIVE METROPOLE située à Faches-
Thumesnil FINISS : 590804613

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD CLOS SAINT JEAN à Roubaix
géré par la SA HOPITAL PRIVE METROPOLE située à Faches-Thumesnil
FINESS : 590804613**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/05/2011 autorisant l'extension de l'EHPAD CLOS SAINT JEAN , sis 34 rue Saint Jean à Roubaix et géré par la SA HOPITAL PRIVE METROPOLE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21/11/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD CLOS SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 033 376,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 114,67€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,09 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,69 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,29 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 022 731,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 85 227,58 €.

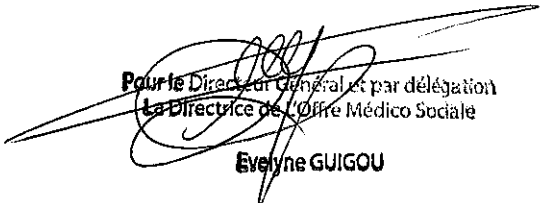
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SA HOPITAL PRIVE METROPOLE et à l' EHPAD CLOS SAINT JEAN.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD DU CH DE
ROUBAIX géré par Centre hospitalier de
Roubaix FINISS : 590788857

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD géré par le Centre hospitalier de Roubaix
FINESS : 590788857**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2010 autorisant la création d'un EHPAD à Roubaix, et géré par Centre hospitalier de Roubaix sis 37 rue de Barbieux à Roubaix ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de ROUBAIX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 4 583 518,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 381 959,83€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,99 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 4 582 502,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 381 875,16 €.

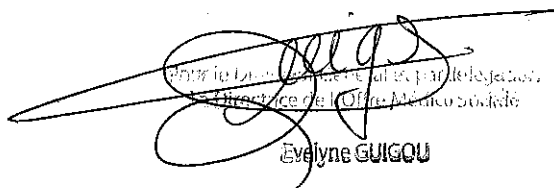
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Roubaix.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD géré par le
Centre Hospitalier de Tourcoing FINISS :
590010468

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Tourcoing
FINESS : 590010468**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2011 modifiant la capacité de l' EHPAD de TOURCOING, sis 135 RUE DU PRESIDENT COTY à Tourcoing et géré par le Centre Hospitalier de Tourcoing ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du centre hospitalier de TOURCOING a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 7 807 460,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 650 621,67€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 61,83 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,16 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 34,49 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 7 754 173,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 646 181,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Tourcoing.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA BELLE
EPOQUE à Mouvaux FINESS : 590783502

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LA BELLE EPOQUE à Mouvaux
FINESS : 590783502**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD LA BELLE EPOQUE , sis 29 rue des Ecoles à Mouvaux et géré par EHPAD MOUVAUX ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25-11-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA BELLE EPOQUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 836 567,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 713,92€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,29 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,73 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,32 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 827 362,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 946,83 €.

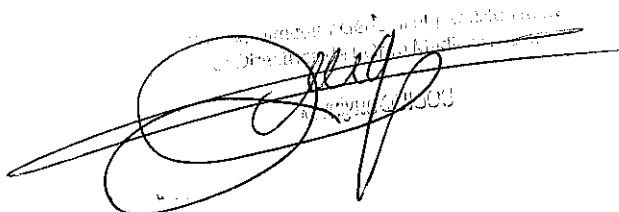
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD LA BELLE EPOQUE.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA
COLOMBE à Roncq FINESS : 590783544

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LA COLOMBE à Roncq
FINESS : 590783544**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13/01/2011 autorisant l'extension de l' EHPAD LA COLOMBE, sis 1 rue des Frères Bonduel à Roncq ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA COLOMBE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 301 743,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 108 478,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,01 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,80 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,59 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 290 574,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 107 547,83 €.

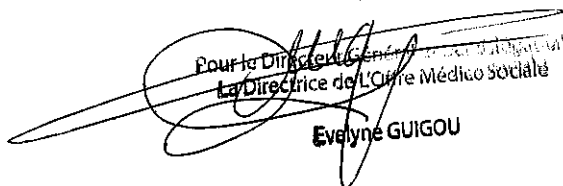
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD la Colombe à RONCQ.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyn GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD L'AGE BLEU
à ROUBAIX géré par KORIAN FINESS :
590810966

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD L'AGE BLEU à ROUBAIX
géré par KORIAN
FINESS : 590810966**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD L'AGE BLEU , sis 7 Grand Rue à ROUBAIX et géré par KORIAN ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD L'AGE BLEU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 029 085,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 757,08€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,82 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 23,27 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,72 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 986 511,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 82 209,25 €.

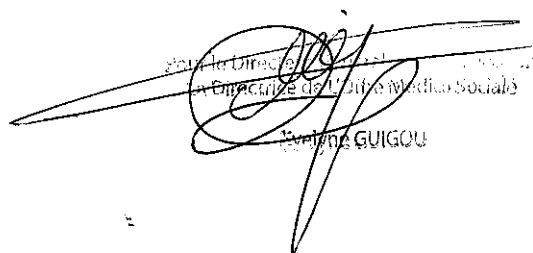
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN et à l' EHPAD L'AGE BLEU.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Bernard GUIGOU
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LA
POTENNERIE à Roubaix géré par le CCAS
de Roubaix FINISS : 590788774

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LA POTENNERIE à Roubaix
géré par le CCAS de Roubaix
FINESS : 590788774**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD LA POTENNERIE, sis 45 rue de la Potennerie à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

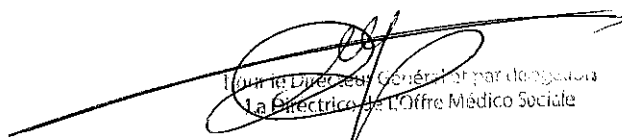
Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 733 884,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 157,00€.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,32 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,57 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,82 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 724 236,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 353,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l' EHPAD LA POTENNERIE.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Sylvine GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
ACACIAS à Tourcoing géré par le CCAS de
TOURCOING FINISS : 590036513

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES ACACIAS à Tourcoing
géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590036513**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2012 modifiant la capacité de l'EHPAD LES ACACIAS , sis 2 rue des Carliers à Tourcoing et géré par le CCAS de TOURCOING ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES ACACIAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 697 302,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 108,50€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,13 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,07 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,01 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 686 983,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 248,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de TOURCOING et à l' EHPAD LES ACACIAS.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
BRUYERES à Mons- en- Baroeul géré par le
CCAS MONS EN BAROEUL FINISS :
590788030

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES BRUYERES à Mons-en-Barœul
géré par le CCAS MONS EN BAROEUL
FINESS : 590788030**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD LES BRUYERES, sis 1 allée Rouault à Mons-en-Barœul et géré par le CCAS MONS EN BAROEUL ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES BRUYERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 732 261,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 021,75€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,21 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,48 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,75 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 615 769,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 51 314,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS MONS EN BAROEUL et à l' EHPAD LES BRUYERES.

FAIT A LILLE LE 12^{ème} JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Bonne foi, Directeur Général et en déléguation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne GUGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
FLANDRES à Tourcoing géré par le CCAS de
TOURCOING FINISS : 590797171

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES FLANDRES à Tourcoing
géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590797171**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD LES FLANDRES, sis 42 RUE MACE à Tourcoing et géré par le CCAS de TOURCOING ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES FLANDRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 781 776,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 148,00€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 26,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,74 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,12 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 770 236,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 64 186,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS TOURCOING et à l' EHPAD LES FLANDRES.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyns GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
JARDINS DES SENS à Linselles géré par
SYNAP6 FINISS : 590047023

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES JARDINS DES SENS à Linselles
géré par SYNAP6
FINESS : 590047023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2009 autorisant la création d'un EHPAD LES JARDINS DES SENS , sis ZAC DES WATTINES à Linselles et géré par SYNAP6 ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS DES SENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 616 841,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 403,42€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,12 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,24 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,36 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 049 706,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 87 475,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYNAP6 et à l' EHPAD LES JARDINS DES SENS.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES LYS
BLANCS à Quesnoy- sur- Deûle FINESS :
590783536

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES LYS BLANCS à Quesnoy-sur-Deûle
FINESS : 590783536**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD LES LYS BLANCS , sis 55 rue Saint Vincent à Quesnoy-sur-Deûle ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES LYS BLANCS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 740 889,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 740,75€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,23 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,20 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,17 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 643 610,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 634,16 €.

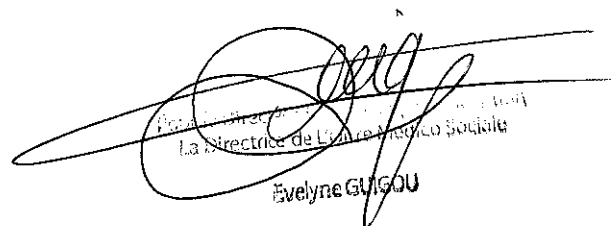
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD LES LYS BLANCS.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Evelyne GUGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
MARQUISES à Marcq- en- Baroeul géré par
KORIAN FINISS : 590809067

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES MARQUISES à Marcq-en-Barœul
géré par KORIAN
FINESS : 590809067**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2003 autorisant la création d'un EHPAD LES MARQUISES , sis 68 rue Nationale à Marcq-en-Barœul et géré par KORIAN ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MARQUISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 226 482,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 206,83€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,54 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,97 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,39 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 212 357,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 101 029,75 €.

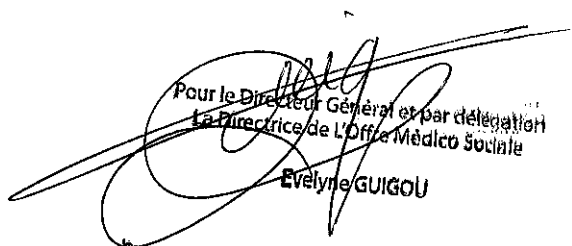
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à KORIAN et à l' EHPAD LES MARQUISES.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de L'Offre Médico Sociale
Evélyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
MARRONNIERS à Marcq- en- Baroeul géré
par l'A.G.E.R située à Haubourdin FINESS :
590789962

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES MARRONNIERS à Marcq-en-Barœul
géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin
FINESS : 590789962**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD LES MARRONNIERS , sis 45 rue de la Marne à Marcq-en-Barœul et géré par l'A.G.E.R ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MARRONNIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 548 031,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 669,25€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 20,99 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 15,58 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,16 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 537 157,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 763,08 €.

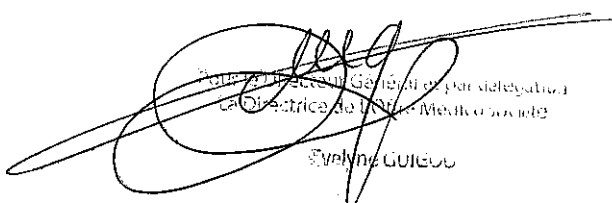
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et à l' EHPAD LES MARRONNIERS.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Sylvie GUILLET
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
ORCHIDEES à Roubaix géré par
l'ASSOCIATION RESIDENCES
ORCHIDEES située à Croix FINESS :
590815882

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à Roubaix
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590815882**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 5 rue Henri BOSSUT à Roubaix et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 03/11/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES ROUBAIX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 802 927,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 910,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,47 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,35 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 793 340,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 66 111,66 €.

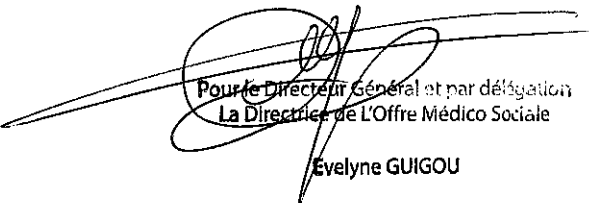
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l' EHPAD LES ORCHIDEES ROUBAIX.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de L'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD LES
ORCHIDEES à Tourcoing géré par
l'ASSOCIATION RESIDENCES
ORCHIDEES située à Croix FINESS :
590033957

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD LES ORCHIDEES à Tourcoing
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590033957**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD LES ORCHIDEES, sis 75 rue de la Cloche à Tourcoing et géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 03/11/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 649 713,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 142,75€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,86 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 19,71 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,55 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 640 432,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 369,33 €.

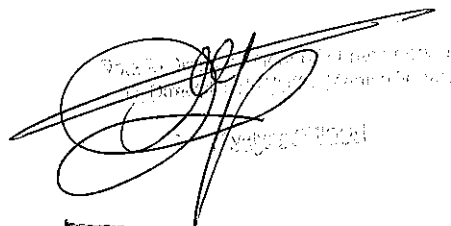
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l' EHPAD LES ORCHIDEES TOURCOING.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD MOULIN D
ASCQ à Villeneuve- d'Ascq géré par le CCAS
DE VILLENEUVE D'ASCQ FINISS :
590783965

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD MOULIN D ASCQ à Villeneuve-d'Ascq
géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590783965**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13/01/2011 autorisant la capacité de l'EHPAD MOULIN D ASCQ , sis 3 RUE DE COPENHAGUE à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

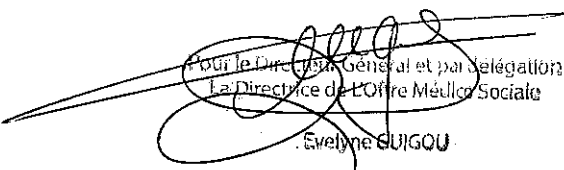
- Considérant** le courrier transmis le 25-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD MOULIN D ASCQ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

D E C I D E

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 842 527,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 210,58€.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,98 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,05 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,12 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 832 861,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 405,08 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS DE VILLENEUVE D'ASCQ et à l' EHPAD MOULIN D ASCQ.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne SUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD NOUVEAU
MONDE à Roubaix géré par le CCAS de
Roubaix FINISS : 590783882

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD NOUVEAU MONDE à Roubaix
géré par le CCAS de Roubaix
FINESS : 590783882**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD NOUVEAU MONDE , sis 153 rue de l'Hommelet à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD NOUVEAU MONDE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 06/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 815 863,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 988,58€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,71 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,59 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,47 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 815 863,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 988,58 €.

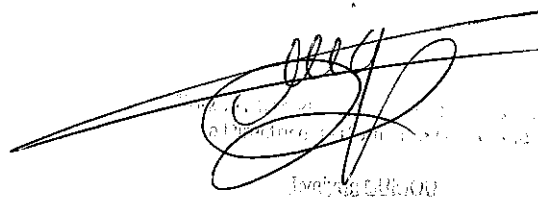
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l' EHPAD NOUVEAU MONDE.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,



Signature of the Director General, with a stamp below it that is partially obscured but appears to contain the text 'Directeur Général'.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD PAUL
CORDONNIER à Marcq- en- Baroeul
FINESS : 590805412

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD PAUL CORDONNIER à Marcq-en-Barœul
FINESS : 590805412**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD PAUL CORDONNIER , sis 4 rue Maurice Genevoix à Marcq-en-Barœul ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PAUL CORDONNIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 387 762,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 313,50€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,57 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,25 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,26 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 259 793,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 21 649,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD PAUL CORDONNIER.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD PROVINCES
DU NORD à Marcq- en- Baroeul FINISS :
590783486

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD PROVINCES DU NORD à Marcq-en-Barœul
FINESS : 590783486**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD PROVINCES DU NORD , sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD PROVINCES DU NORD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 441 517,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 126,42€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,94 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,92 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,90 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 425 677,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 118 806,41€.

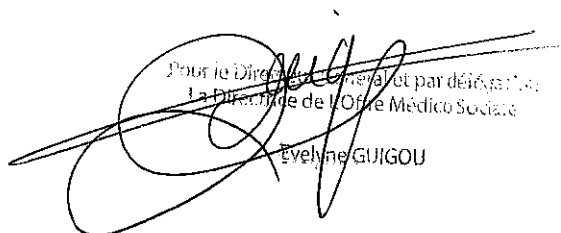
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD PROVINCES DU NORD.

FAIT A LILLE LE 12 JUL. 2012

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Eveline GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 12 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD SERVILOGE
à Tourcoing géré par le GROUPE GB
FINISS : 590022638

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD SERVILOGE à Tourcoing
géré par le GROUPE GB
FINESS : 590022638**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 autorisant l'EHPAD SERVILOGE , sis 2 rue Neuve à Tourcoing et géré par le GROUPE GB ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SERVILOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2012 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 463 102,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 591,83€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 23,85 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 18,67 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,49 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 456 489,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 040,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GROUPE GB et à l' EHPAD SERVILOGE.

FAIT A LILLE LE 12 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Alyne GUIGON